

en la matière, ce Gouvernement en informera tous les autres Gouvernements signataires et devra prendre en considération les demandes de tous les ressortissants non ennemis de ces Gouvernements qui répondraient aux conditions prévues à l'article 21 de la présente Annexe.

ARTICLE 24.

A.—La remise de biens au titre de la présente Partie s'effectue en nature, sauf:

- i) lorsque les biens ont été liquidés avant la date à laquelle une réclamation recevable et dûment appuyée est déposée, conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente Annexe, à l'égard des biens en question;
- ii) lorsque les Gouvernements signataires intéressés sont d'accord pour reconnaître que la remise en nature n'est pas réalisable pratiquement;
- iii) dans le cas où 1° les biens qui doivent être libérés présentent le caractère d'une entreprise de production ou d'un intérêt substantiel dans une entreprise de ce genre; 2° des Allemands exerçaient un contrôle sur ces biens ou sur l'entreprise organisée conformément aux lois de l'Allemagne et 3° le Gouvernement signataire à la juridiction duquel les biens sont soumis, tenant pleinement compte des intérêts économiques du ou des autres Gouvernements signataires intéressés, décide, dans des cas exceptionnels, que sa sécurité nationale exige que ces biens soient retenus et notifie cette décision à l'autre ou aux autres Gouvernements intéressés.

B.—Lorsque la remise n'est pas effectuée en nature, le produit de la vente ou de la liquidation sera remis à la place des biens qui auraient dû être remis en nature. Si, dans un délai d'un an, à compter soit de l'Accord prévu au paragraphe A (ii) du présent article, soit de la notification prévue au paragraphe A (iii), et sous réserve d'une extension possible de ce délai par accord mutuel, il n'a pas été procédé à la vente ou à la liquidation de ces biens, la remise portera sur la valeur de ces biens, déterminée selon les principes d'évaluation généralement acceptés.

ARTICLE 25.

En ce qui concerne les catégories de biens visées par les articles 1 à 4 de la présente Annexe et appartenant à des entreprises tombant sous le coup de la Partie IV de la présente Annexe, ces biens seront considérés comme soumis à la juridiction du Gouvernement signataire qui aurait été en droit d'obtenir la remise des biens en question, conformément aux principes des articles précités. Dans le cas des comptes en devises étrangères visés par l'article 5 de la présente Annexe et ouverts au nom d'une entreprise tombant sous le coup des dispositions de la Partie IV, les comptes de couverture en devises étrangères seront considérés comme soumis, à concurrence de 50% de leur montant, à la juridiction de chacun des deux pays sur le territoire desquels sont respectivement constitués le compte primaire et le compte de couverture.

PARTIE V

INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 26

A.—Aucun Gouvernement signataire ne sera tenu de transférer à un autre Gouvernement signataire ou à une entreprise organisée conformément aux lois de ce dernier, un intérêt ennemi existant sur certains biens, sauf dans la mesure où le pays récipiendaire serait prêt à traiter directement ou indirectement cet intérêt comme allemand ennemi.